

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°... du Championnat Régional .... (....), datée du ... 2019, opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu.

L’encart incident de la feuille de marque n’est pas renseigné ;

La lecture des rapports des officiels fait apparaître que :

- *Les arbitres n’ont pas entendu de propos injurieux et racistes envers les joueurs de ... ;*
- *Les spectateurs ont chambré l’équipe de ... tout au long de la rencontre ;*
- *Un échange a eu lieu entre Monsieur ... et l’aide arbitre pendant la rencontre, le joueur ayant précisé qu’il se faisait chambrer par le public et non qu’il recevait des insultes racistes de la part du public ;*
- *Ils ont été surpris lorsqu’on leur a rapporté toute cette histoire.*

Il apparaît que des spectateurs du club recevant auraient tenu des propos insultants et à caractère raciste à l’encontre de Messieurs ... (...) et ... (...), joueurs de l’équipe recevante ;

En outre, le délégué du club recevant ne serait pas intervenu afin de calmer les spectateurs.

En application de l’article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par La Ligue Régionale Nouvelle-Aquitaine sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- *... S/c de son Président ès-qualité ;*
- *Monsieur ..., délégué du ... ;*

Dans le cadre de l’étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur ... régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du .... 2019 a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il a été surpris par les faits relatés ;*
- *Il n’a été saisi à aucun moment de la part des officiels, OTM ou dirigeants et joueurs du ... en sa qualité de délégué du club mais aussi en sa qualité de Président du club ;*

- Les faits reprochés sont extrêmement graves et de telles accusations ouvre droit à des dérives qui vont à l'encontre du but recherché ;
- L'ensemble du club est contre toute forme de discrimination et prône des notions de respect et de tolérance envers autrui ;
- Il se réserve le droit, ainsi que le club d'intenter une action pour procédure abusive à caractère discriminatoire de la part du club du ....

Messieurs ... et ..., capitaine et entraîneur du .., régulièrement informés de la séance disciplinaire du .... 2019 ont transmis leurs observations écrites à la Commission et apportent les éléments suivants :

- Ils sont assez surpris des faits relatés ;
- Ils n'ont entendu aucune insulte raciste provenant du public ;
- Les arbitres de la rencontre n'ont à aucun moment signalé que des propos racistes avaient été tenus durant la rencontre ;
- Après le match, les deux équipes se sont retrouvées à la réception, dans une bonne ambiance, et cela sans qu'aucun joueur ne signifie quelconque problème pendant la rencontre.

Monsieur ... régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2019 a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il a entendu les propos suivants à son égard : « toi le numéro ... tu n'as rien à faire sur un terrain de basket, retourne à la mine, t'es bon qu'à ça, on va t'envoyer au charbon » ;
- Il a demandé à l'arbitre si ce Monsieur avait le droit de l'invectiver de la sorte et l'arbitre lui a répondu « tu sais ils sont chez eux » ;
- Concernant son coéquipier, lorsqu'il a pris un rebond, un spectateur a crié « terroriste » et plusieurs personnes se sont mises à rire ;

Monsieur ... régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2019 a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants ;

- Deux joueurs de l'... ont été victimes de propos racistes et insultants tout au long du match de la part du public du ... ;
- ... s'est fait interpeller par un spectateur ; il cite « toi le numéro ... tu n'as rien à faire sur un terrain de basket, retourne à la mine, t'es bon qu'à ça, on va t'envoyer au charbon » ;
- ...a été traité à plusieurs reprises de « terroriste » dès qu'il recevait le ballon ;
- Le match a été filmé et en visionnant la vidéo, Monsieur ... a décidé de ne pas laisser ces agissements sans suite car on y entend clairement des propos racistes ;
- Le responsable de salle n'est intervenu à aucun moment ;
- Ces propos sont inadmissibles.

Monsieur ..., capitaine de ..., régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2019 a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants ;

- Il a entendu venant du public « on va t'envoyer au charbon » à l'encontre de son coéquipier, Monsieur ... ;
- Monsieur ... a demandé à l'arbitre si de tels propos étaient normaux, l'arbitre lui a répondu « ils sont chez eux ».

Madame ..., marqueur lors de la rencontre, indique quant à elle qu'il y'a eu une altercation entre Monsieur ... et une personne du public et qu'à la suite de cet échange, le joueur s'est adressé à l'arbitre.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

**Sur la mise en cause de Monsieur ...**

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.10 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que le public a eu une attitude véhémement à l'encontre de l'équipe visiteuse ;

A ce titre, la Commission retient que le délégué du club, Monsieur ..., n'est pas intervenu spontanément pour calmer le public ce qui a entraîné une perturbation de la rencontre. En ce sens, la Commission estime que la non-intervention de Monsieur ... témoigne d'un manquement quant à la réalisation optimale de mission de délégué ;

Monsieur ..., délégué du ... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport* ».

Par ailleurs, la Commission souhaite rappeler qu'il n'est pas opportun de cumuler les fonctions de Président et délégué de club lors d'une rencontre. Par soucis d'efficacité dans le cadre de la réalisation des missions incombant à ces fonctions, il est préférable que les deux fonctions soient exercées par deux personnes distinctes ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels Monsieur ... a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., qui est dès lors sanctionnable ;

**Sur la mise en cause du Basket ... et de son Président ès-qualité :**

Au regard des faits reprochés, l'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. L'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

Après l'étude du dossier et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre du dossier, la Commission relève que le public du club recevant a eu une attitude véhémement à l'encontre de l'équipe visiteuse ;

En ce sens, si la Commission retient que des propos insultants et injurieux ont pu être proférés, elle estime pour autant que les rapports ne lui permettent pas de caractériser avec certitude le caractère raciste de ces propos ;

Le club de ..., club recevant et organisateur de la rencontre, se doit de tout mettre en œuvre quant au bon déroulement de la rencontre. En ce sens, il est à relever que l'attitude du public du club recevant a perturbé le bon déroulement de la rencontre ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance autour d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Dès lors, la Commission considère que le club du ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité, les faits retenus sont en effet répréhensibles et engagent sa responsabilité au regard des articles susvisés ;

En conséquence, le club ... est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive .... ;

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger un (1) match à huis clos avec sursis à l'association sportive ...(...);
- D'infliger à Monsieur ... (...) en sa qualité de délégué du club, une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès qualité de l'association sportive ... (...).

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°... du Championnat de Nationale .... (...), datée du ... 2019, opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu ;

L'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *Le speaker de la rencontre a été prié par le délégué du club d'arrêter de taper sur son micro et d'encourager l'équipe A. Il a fortement contester auprès de l'arbitre. Le premier arbitre l'a donc invité à stopper son rôle de speaker et à se rendre dans les tribunes. Le speaker est venu s'excuser auprès de l'arbitre à la fin de la rencontre* ».

La lecture des rapports fait apparaître que le speaker de la rencontre aurait encouragé l'équipe recevante pendant la phase de jeu. Il aurait, par ailleurs, eu une attitude contestataire à l'encontre de l'arbitre lorsque ce dernier lui aurait demandé de cesser ses encouragements. ;

Le speaker aurait donc été invité à quitter sa fonction et rejoindre les tribunes ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- ...S/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Le club de..., sous couvert de son Président ès-qualité, régulièrement informé de la séance disciplinaire du ....2019, n'a pas transmis d'observations écrites ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

**Sur la mise en cause de club ..., et de son Président ès-qualité :**

Au regard des faits reprochés, l'association sportive ..., et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] »* » ;

Les rapports des arbitres sont réputés sincères jusqu'à ce que la preuve contraire soit apportée. La Commission constate qu'aucun élément contradictoire n'a été apporté ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission ne peut que constater que le speaker de la rencontre n'a pas fait preuve de partialité et a eu une attitude contestataire à l'encontre de l'arbitre. Il a donc été invité à quitter sa fonction et rejoindre les tribunes ;

Il est reconnu et non contesté que le speaker n'a pas respecté les responsabilités qui lui incombent au regard de sa fonction et que cela n'est pas acceptable ;

Le club de ..., club recevant et organisateur de la rencontre, se doit de tout mettre en œuvre quant au bon déroulement de la rencontre. En ce sens, il est à relever que l'attitude du speaker a perturbé la rencontre ;

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qu'un speaker doit être licencié et que son comportement doit être exemplaire :

- *Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;*
- *Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur ;*
- *Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;*
- *Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;*
- *Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.*

En vertu de sa responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club de ... et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Dès lors, la Commission considère que le club de ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité, les faits retenus sont en effet répréhensibles et engagent sa responsabilité au regard de l'article susvisé ;

En conséquence, le club de ... et son Président es-qualité sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'association sportive ... une amende de .... (.... €) euros ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive ..., un avertissement ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°... du Championnat de Nationale .... (...), datée du ... 2019, opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu ;

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné ;

La lecture des rapports fait apparaître qu'un spectateur identifié comme étant Monsieur (...), licencié à ....., aurait eu une attitude verbale et physique menaçante à l'encontre du corps arbitral ;

Les rapports des officiels sont concordants sur la survenance des incidents et l'attitude .... à l'encontre de l'arbitre ;

Il est à noter l'intervention du délégué du club recevant ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ... ;
- ... S/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur ... a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises par courriel en date du .... 2019 ;

Monsieur ..., licencié du club recevant, a transmis des observations écrites dans lesquelles il semble remettre en cause l'attitude de l'arbitre afin de d'expliquer le comportement qu'il a eu et les fait qui lui sont reprochés ;

Monsieur ..., Président du club recevant, régulièrement informé de la séance disciplinaire du ....2019, a transmis des observations écrites et apporte notamment les éléments suivants :

- *Il a été surpris par l'attitude d'un des 2 officiels de la partie, qui, en se présentant dans le hall d'entrée, est passé entre un supporter et le responsable de l'organisation alors qu'ils étaient en train de parler ensemble.*
- *Il a regardé le supporter en le fixant dans les yeux et lui a fait, tout en avançant, un clin d'œil en le suivant du regard avec un air qu'il a trouvé provocateur.*

- Il s'est alors adressé à l'arbitre, en tant que président du club, et lui a indiqué qu'il trouvait son attitude inacceptable.
- Il a stoppé l'échange de façon à éviter tout débordement ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### Sur la mise en cause de Monsieur....;

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Les rapports des arbitres sont réputés sincères jusqu'à ce que la preuve contraire soit apportée. En l'espèce la Commission constate qu'aucun élément contradictoire n'a été apporté ;

En effet, après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission constate que Monsieur ... remet en cause l'attitude de l'arbitre qu'il juge répréhensible mais n'apporte pas d'éléments probants quant aux faits qui lui sont reprochés, à savoir avoir eu une attitude verbale et physique menaçante à l'encontre de ce dernier ;

Ainsi la Commission retient, après étude du dossier, que Monsieur ... a eu une attitude verbale et physique menaçante à l'encontre de l'arbitre ce qui a nécessité l'intervention du délégué du club recevant, comme ce dernier l'indique dans son rapport ;

Ainsi, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une attitude qu'il juge lui-même répréhensible pour expliquer ou justifier une attitude répréhensible qui ne peut lui être que préjudiciable ;

Les arbitres, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre et que cela ne peut être remis en cause. En ce sens, il n'appartient pas à Monsieur ..., spectateur lors de la rencontre, de juger la prestation des arbitres de la sorte et de se faire justice lui-même face à une situation jugée contrariante ;

Enfin, la Commission rappelle que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive. Monsieur ... doit accepter cela ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de ..., qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de club ... et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur ... et des faits reprochés, l'association ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

Suite à l'étude du dossier, la Commission retient que Monsieur ... a fait preuve d'un comportement en contradiction avec la discipline sportive et la déontologie, cela n'étant pas acceptable ;

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels Monsieur ... a été mis en cause ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Toutefois la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ... et de son Président es-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ..., une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ... et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... ;

Après avoir entendu Monsieur ... ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°...du Championnat .... (...), datée du ... 2019, opposant ...à ..., des incidents auraient eu lieu.

L’encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *Public Virulent, agressif et menaçant. Regroupement de supporters à proximité du terrain de basket mangeant et buvant de l’alcool* »

La lecture des arbitres fait apparaître que le public du club recevant aurait eu, tout au long de la rencontre, une attitude virulente, provocante, menaçante et agressive à l’encontre de l’équipe adverse et du corps arbitral.

Monsieur ... étant élu au Comité Directeur de la Ligue Régionale ... et membre de la Commission Régionale de Discipline ce dossier a été transmis à la Commission Fédérale de Discipline conformément à l’article 2.3.1 du Règlement Disciplinaire Général ;

En application de l’article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par la Ligue Régionale de Bretagne sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- ... S/c de son Président ;

Dans le cadre de l’étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur ..., régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du ....2019 a transmis ses observations écrites et s’est présenté devant la Commission : il apporte les éléments suivants :

- Une table a été aménagée avec l’accord de l’arbitre mais aucun alcool a été vendu ;
- Les arbitres ont été dépassés par l’intensité de la rencontre ;
- Les spectateurs se sont manifestés sans propos déplacés ou menaçants à l’encontre des arbitres ou de l’équipe adverse ;

- Les arbitres ont arrêté la rencontre demandant de calmer les spectateurs ce qu'il a fait ;
- Le délégué du club s'est installé près du public à la demande des arbitres et a tenté de calmer le public ;
- A la mi-temps, un joueur de ... a provoqué le public et il est intervenu pour afin de calmer la situation avant qu'il n'y ait le moindre incident ;
- Suite à une blessure de son fils consécutif à une faute violente d'un joueur de ..., la mère du joueur du ... a réagi avant d'être exclue par le délégué du club sur demande de l'arbitre ;
- A la fin de la rencontre, les joueurs des deux équipes et les spectateurs ont applaudi.
- Le Président et le Vice-Président n'ont pas incité les arbitres à ne pas rédiger de rapport en fin de match ;
- Un rapport a été écrit par ... sous la dictée du délégué de club ... et signé par lui-même ;
- Il n'y a pas eu d'exclusion d'une vingtaine de spectateurs à la mi-temps ;

Monsieur ..., Vice-Président du ..., s'est présenté devant la Commission et apporte les éléments suivants :

- Une table a été aménagée avec l'accord de l'arbitre et lorsque les arbitres ont demandé d'enlever la table, cela a été fait immédiatement ;
- Il n'y a pas eu d'envahissement du terrain de la part des supporters du ... ;
- Il n'y a pas eu d'insultes de la part du public ;
- A la fin du match les deux équipes ont applaudi le public ;
- Aucune pression n'a été faite en fin de match pour empêcher quelconque rapport.,

Monsieur ..., délégué du ..., régulièrement informé de la séance disciplinaire du ....2019 a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Les arbitres étaient dépassés ce qui a provoqué les remarques, sans insultes, des supporters ;
- Les joueurs de ... ont rejoint les gradins pour provoquer les spectateurs par des propos déplacés ;
- Le Président du ... est intervenu pour que les joueurs de ... rejoignent leur zone.

Madame ..., Présidente déléguée de la Ligue de ... et Présidente du Comité Régional Olympique et Sportif de ... , spectatrice ce soir-là, indique qu'elle n'a rien vu et entendu et que le public soutenait activement son équipe mais qu'elle n'a assisté à aucun acte de violence ou d'agression.

Messieurs ... et ..., entraîneur et capitaine de ... ont transmis des observations écrites à la Commission et apportent les éléments suivants :

- Les spectateurs ont interpellé les joueurs de leur équipe ;
- Les spectateurs ont tenu des propos déplacés et menaçants envers leurs joueurs pendant tout le match ;
- Les spectateurs ont tenu des propos menaçants et déplacés à l'encontre de leur équipe pendant toute la rencontre et certains d'entre eux ont été exclus de la salle à la mi-temps ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

**Sur la mise en cause de club ... et de son Président ès-qualité :**

L'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

Au regard des éléments du dossier, la Commission relève que le public du ... a eu une attitude véhémement et provocante à l'encontre de l'équipe adverse et du corps arbitrale.

La Commission considère l'attitude des spectateurs comme antisportive et n'ayant pas concouru au bon déroulement de la rencontre, ce qui a conduit à une procédure disciplinaire ;

Le club ..., club recevant et organisateur de la rencontre, se devait de mettre de tout en œuvre pour s'assurer du bon déroulement de la rencontre. Les incidents survenus lors de cette dernière témoignent notamment d'une défaillance organisationnelle ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance autour d'un terrain de Basketball ;

La Commission souhaite rappeler que l'organisation d'une rencontre se doit d'être efficiente pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Dès lors, la Commission considère que le club ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité, les faits retenus sont en effet répréhensibles et engagent sa responsabilité au regard des articles susvisés ;

En conséquence, le club ... est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ....

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger un avertissement et une amende de .... (...€) euros au ... ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président de l'association sportive ... ;

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Maître ..., conseil de Monsieur ...;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°... du Championnat de Nationale .... (...), datée du ... 2019, opposant ...à ..., des incidents auraient eu lieu.

L’encart incident de la feuille de marque n’est pas renseigné ;

La lecture des rapports fait apparaître qu’une échauffourée aurait opposé Monsieur ... (...), joueur de l’équipe recevante, à Monsieur ... (...), suite à une attitude provocatrice de ce dernier, qui aurait par ailleurs reçu un coup de poing de la part de Monsieur ... ;

Les rapports des officiels sont concordants sur la survenance des incidents et l’altercation ayant eu lieu entre les deux joueurs ;

Suite à la réception de sa faute disqualifiante avec rapport, Monsieur ... est suspendu depuis le ... 2019, et ce jusqu’au prononcé de la décision de la Commission Fédérale de Discipline. Il est à noter qu’aucune demande de levée provisoire de suspension n’a été sollicitée auprès de la Commission ;

En application de l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d’arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ... ;
- Monsieur ... ;
- ... S/c de son Président ès-qualité ;
- ... S/c de son Président ès-qualité ;

Le club ... a sollicité l’obtention des éléments du dossier qui lui ont été transmis en date du .... 2019 ;

Le club ... a sollicité l’obtention des éléments du dossier qui lui ont été transmis en date du .... 2019 ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur ... régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du ....2019 a transmis ses observations écrites et apporte les éléments suivants :

- *Le joueur de ... a commencé à lui parler pour le déstabiliser ;*
- *Il lui a répondu que ce sont les arbitres qui prennent les décisions ;*
- *Le joueur adverse lui a tenu des propos insultants : « tu n'es qu'une pute tu simules, tu te crois déjà pro » ;*
- *Il a reçu un coup dans les côtes lorsque les arbitres avaient le dos tourné ;*
- *Il a ensuite reçu un coup de poing*
- *Le public était très insultant et il a même entendu un spectateur tenir des propos à caractère raciste ;*

Monsieur ... régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du ....2019, s'est présenté devant la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :

- *Il présente ses excuses ;*
- *Les faits reprochés ne sont pas des faits qui lui ressemblent ;*
- *Il n'y avait pas d'intimidation de sa part ;*
- *Le joueur de l'équipe adverse lui a donné un coup au nez ; par réflexe il l'a repoussé ;*
- *Il n'a pas contesté la décision de l'arbitre qui était justifiée à ce moment-là ;*
- *Les propos que lui prêtent le joueur ne sont pas avérés ;*

Monsieur ..., Président ..., a transmis ses observations et indique notamment qu'il est unanimement reconnu, que le joueur ... a reçu un coup de poing de Monsieur .... Cela est reconnu par ce dernier ;

Messieurs ... et ..., Co-Président de ..., ont transmis leurs observations communes dans lesquelles ils indiquent ne pas excuser le geste de leur joueur de bientôt ... ans envers un jeune joueur de ... ans. Ils mettent toutefois l'accent sur la personnalité de Monsieur ..., qui au regard de ses qualités intrinsèques de gentilles et de sociabilité, est quelqu'un d'incontournable et apprécié de tous au sein du club.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de Monsieur ... :**

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur ... a reçu au cours de la rencontre une faute technique pour « *Trash Talking envers un joueur adverse* », que cette attitude témoigne d'un comportement provocateur qui a engendré une réaction hautement répréhensible ;

La Commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et des faits qui lui sont reprochés et se prévaloir d'une situation qu'il juge contrariante à son encontre pour se justifier d'une attitude provocante ;

Par ailleurs, Monsieur ... doit prendre conscience du comportement qu'il doit avoir sur le terrain afin d'anticiper ce type d'incident qui n'ont pas leur place sur un terrain de Basket ;

En ce sens, il se doit de respecter les adversaires qu'il rencontre quel que soit le contexte ou la situation et maîtriser ses émotions afin de ne plus agir de la sorte à l'avenir, ce genre d'attitude ne pouvant que lui être préjudiciable ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., qui est dès lors sanctionnable ;

#### Sur la mise en cause de Monsieur ... :

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur ... a eu une attitude physiquement agressive et violente à l'égard de ... en lui portant un coup au visage, cela étant reconnu et avéré ;

Si la Commission ne remet pas en cause la personnalité de Monsieur ... au regard des qualités de gentillesse et de sociabilité décrites par son club, elle constate que lors de la rencontre précitée Monsieur ... a porté un coup de poing à un joueur adverse ;

En ce sens, Monsieur ... peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir du contexte de la rencontre, des faits de jeu ou de l'attitude de Monsieur ... pour se justifier d'un comportement physiquement agressif ;

La Commission estime en effet qu'au regard de son expérience, Monsieur ... aurait dû prendre plus de recul face à la situation et faire preuve de pédagogie afin que ces incidents ne se produisent pas ;

En effet ce geste, qui ne doit en aucun cas être banalisé ou minimisé et qui n'a pas sa place sur et en dehors d'un terrain de Basket, ne reflète pas les valeurs du basketball défendues par la FFBB qui lutte contre toute forme d'incivilité ;

La Commission rappelle dès lors que tout licencié se doit d'avoir une attitude correcte en toute circonstance ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., qui est dès lors sanctionnable ;

Néanmoins, la Commission prend acte des excuses formulées par Monsieur ... qui a pris conscience de l'importance et de la dangerosité de son geste. Au regard des échanges qu'elle a eu avec ce dernier, la Commission estime que Monsieur ... ne reproduira pas ce genre de comportement ;

Sur la mise en cause des clubs de ..., d'... et de leurs Présidents ès-qualité :

Les groupements sportifs de ..., d'... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

La Commission rappelle que les faits constatés et retenus ne sont pas acceptables sur un terrain de Basket Ball quel que soit le contexte ou les faits de jeu d'une rencontre. Il est en effet important d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

En ce sens et afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, la Commission rappelle aux clubs et à leurs Présidents ès-qualité qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Néanmoins, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité des clubs et de leurs Présidents ès-qualité ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des clubs de ..., ... et de leurs Présidents ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ..., une interdiction d'exercice de la fonction Joueur, pour une durée de .... (...) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur ..., une interdiction d'exercice de la fonction Joueur, pour une durée de .... (...) semaines fermes assortie .... (...) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de club de ... et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de club de ... et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°...du Championnat de Nationale .... (...), datée ... 2019, opposant ... à..., des incidents auraient eu lieu ;

L'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Pendant le dernier QT à la fin d'un TM de la dernière minute, un spectateur est venu prendre le ballon posé sur le terrain à l'endroit de la remise en jeu pour l'emporter dans le public. Lorsque nous lui redemandons le ballon, car le délégué du club n'a pas fait son travail sur la gestion de l'environnement, le speaker a annoncé au micro « arrêtez on va encore prendre une technique après avoir commenté l'arbitrage toute la rencontre » ;*

La lecture des rapports fait apparaître d'une part que le speaker du club recevant aurait eu une attitude contestataire à l'encontre de l'arbitrage, tout au long de la rencontre. Par ailleurs, lors d'un temps-mort durant le 4ème quart-temps, un spectateur aurait pénétré sur le terrain et aurait emmené le ballon du match avec lui ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ... (délégué du club) ;
- ... S/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur ..., Président de l'association sportive ..., régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du ... 2019, a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il est vrai qu'un spectateur, au cours du dernier quart temps a pris dans ses mains tout à fait par erreur et sans aucune intention, le ballon qui était au bord de la touche, à proximité immédiate des tribunes et donc sur son passage ;*
- *Le spectateur s'est rendu immédiatement compte de son erreur et a laissé tout aussi vite le ballon du match en le reposant sur le terrain ;*
- *Le speaker, témoin du fait a alors pris la parole, pour indiquer à ce spectateur « rends le ballon sinon tu prends une technique », avec un thon d'humour et d'accompagnement empathique ;*
- *Il n'y a eu aucune volonté de nuire à la bonne conduite du match ;*
- *Il s'excuse pour ce fait et assure que cela ne se reproduira pas ;*

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de Monsieur ...**

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.3 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

*- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Les rapports des arbitres sont réputés sincères jusqu'à ce que la preuve contraire soit apportée. La Commission constate que Monsieur ... n'a transmis aucun élément contradictoire ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que le speaker de la rencontre a eu une attitude contestataire et répréhensible eu égard aux fonctions qui sont les siennes ;

Au regard de sa fonction, la Commission estime que Monsieur ... aurait dû intervenir auprès du speaker afin qu'il cesse ces contestations. Elle considère dès lors que cela témoigne d'une défaillance dans l'exercice de sa fonction

Dès lors, il est reconnu et non contesté que Monsieur ... n'a pas respecté les responsabilités qui lui incombaient et que cela n'est pas acceptable ;

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général que les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. A ce titre, ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ;

Le délégué de club doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport ;

Les faits retenus à l'égard de ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de ... qui est dès lors sanctionnable ;

#### **Sur la mise en cause de club ... et de son Président ès-qualité ;**

Au regard des faits reprochés, l'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'article 1.2 prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission retient notamment que le speaker et le délégué du club ont eu une attitude répréhensible vis-à-vis de leurs missions.

Dès lors, la Commission relève que le speaker n'a pas respecté les responsabilités qui lui incombaient au regard de sa fonction et que cela n'est pas acceptable ;

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qu'un speaker doit être licencié et que son comportement doit être exemplaire :

- *Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;*
- *Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur ;*
- *Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;*
- *Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;*
- *Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.*

Par ailleurs la Commission estime que le délégué du club Monsieur ... n'a pas rempli avec efficacité sa mission au regard des faits reprochés ;

Le club de ..., club recevant et organisateur de la rencontre, se devait de tout mettre en œuvre quant au bon déroulement de la rencontre. La Commission constate une défaillance quant à l'organisation de la rencontre eu égard aux attitudes de Monsieur ... et du speaker ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Dès lors, la Commission considère que le club de ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité, les faits retenus sont en effet répréhensibles et engagent sa responsabilité au regard de l'article susvisé ;

En conséquence, le club de ... et son Président es-qualité sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ... (...) une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de .... (....) jours fermes et .... (....) jours avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive ... une amende de .... (....) euros ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive ... un avertissement.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°... du Championnat de Nationale .... (....), datée du ... 2019, opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu.

La lecture des rapports fait apparaître qu'une échauffourée aurait opposé Monsieur ... (...), joueur de l'équipe recevante, à Monsieur ... (...) joueur de l'équipe visiteuse, ce qui aurait provoqué l'entrée sur le terrain d'un spectateur du club recevant et nécessité l'intervention du responsable de salle.

D'autre part, Monsieur ... (...), joueur de l'équipe visiteuse, aurait tenu des propos insultants à caractère homophobe à l'encontre de l'arbitre.

L'encart incident de la feuille de marque renseigne les motifs suivants : « *Le joueur .... a insulté le premier arbitre par un propos homophobe qui est « espèce de PD ». « Suite à un accrochage entre le .... et .... un spectateur de ... a pénétré sur le terrain pendant la rencontre nécessitant l'intervention du responsable de salle ».*

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ... ;
- Monsieur ... ;
- Monsieur ... ;
- ... S/c de son Président ès-qualité ;
- ... S/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur ..., Président du ..., régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du ....2019, a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- ... est un jeune joueur International ... .., membre du Centre de Formation du club depuis 2 ans ;
- Sa maîtrise du français est encore imparfaite ; Il ne maîtrise pas toujours la portée de ses propos et pas toujours leur signification.

- Le club condamne fermement l'attitude du joueur à l'encontre des arbitres à l'issue de cette rencontre et le lui a signifié vertement ;
- Ses parents vivant au ..., le club a la charge éducative de ce jeune au quotidien et s'efforce de lui transmettre les valeurs de respect, de politesse et de sportivité ;
- Le joueur ne sera pas présent ni représenté lors de la réunion du ....2019, et s'en remet à la décision de la Commission.

Concernant le spectateur qui serait entré sur le terrain, Monsieur ... précise, dans un courriel transmis en date du .... 2019, les éléments suivants :

- Seuls les représentants du club présents à ce match étaient les joueurs, les deux entraîneurs et le Vice-Président en qualité d'accompagnateur, ces trois dernières personnes étant sur le banc de touche pendant la rencontre ;
- Après « enquête » interne, il semblerait que la personne qui est entrée sur le terrain soit un membre de la famille d'un des joueurs de l'équipe, joueur du centre de formation dont la famille vit en région parisienne et auquel nous n'avions jamais eu à faire ;
- Il ne connaît pas l'identité de cette personne et n'est pas en mesure de la rapprocher du club.

Monsieur ..., joueur du ..., régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du ....2019, a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il présente sincèrement ses excuses ;
- Il reconnaît avoir eu une attitude déplacée envers les arbitres à la fin du match ;
- Il se sent coupable d'avoir insulté l'arbitre, il n'a pas contrôlé ses paroles ;
- Il n'est pas dans son habitude d'insulter les personnes.

Monsieur ..., joueur du ..., régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du ....2019, a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- L'arbitre siffle une faute contre le N°.... de ... ;
- Il trouve le geste du joueur adverse défensif dangereux et le lui a dit ;
- Le joueur adverse s'est relevé et est venu vers lui de manière agressive ;
- L'arbitre s'est interposé entre eux et leur a infligé une faute technique à chacun ;
- A partir de ce moment-là, il n'a pas contesté la faute et s'est reconcentré pour la suite de la rencontre.

Monsieur ..., joueur de ..., régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du ....2019, a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il a eu un échange verbal sans injure, sans insulte avec Monsieur ... ;
- Lors de cet échange, un spectateur est entré sur le terrain en sa direction avec l'intention de le menacer ;
- Le responsable de salle est rapidement intervenu en sortant du terrain le spectateur ;
- A la fin du match, ce spectateur est venu s'excuser, c'est à ce moment qu'il a pris connaissance que le spectateur était une personne de la famille de Monsieur ....

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

**Sur la mise en cause de Monsieur ...**

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur ... a eu un comportement insultant et offensant à l'encontre de l'arbitre, en lui proférant notamment des propos à caractère homophobe. Cela est reconnu et avéré.

La Commission indique que cela est inadmissible et que le caractère des propos est constitutif de facteurs aggravants. Il ne s'agit pas de propos anodins qui ne doivent en aucun être banalisés ou minimisés.

En ce sens, la Commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une quelconque raison pour justifier de tels propos. Il est à rappeler que les arbitres ont le pouvoir de prendre toutes décisions qu'ils jugent nécessaires quant au bon déroulement d'une rencontre. Monsieur ... doit comprendre et accepter cela.

Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive. Le comportement de Monsieur ..., lors de rencontre, témoigne du contraire. Il est important que Monsieur, en ce sens, il ne saurait être admis toutes formes d'incivilités.

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., qui est dès lors sanctionnable ;

La Commission souligne toutefois que Monsieur ... a pris conscience de son erreur et de la gravité de celle-ci. Il a donc en ce sens présenté ses excuses. La Commission considère que cela ne se reproduira plus.

**Sur la mise en cause de Messieurs ... et ...**

Messieurs ... et ... ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission constate que si Messieurs ... et ... eu un échange verbal, ce dernier ne s'est pas révélé être insultant, menaçant ou provocateur ;

Dès lors, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de Messieurs ... et ... ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Messieurs ... et ... ;

Sur la mise en cause de ... et de son Président ès-qualité ;

Au regard de la mise en cause de Monsieur ... et des faits reprochés, l'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, ce dernier prévoyant notamment que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Toutefois, au regard des faits retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission considère qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ... et de son Président es-qualité ;

Sur la mise en cause du ... et de son Président ès-qualité ;

Au regard des mises en cause de Messieurs ... et ... et des faits reprochés qui leurs sont reprochés, l'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, ce dernier prévoyant notamment que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

Au regard des éléments du dossier, si la Commission ne considère pas l'attitude de Monsieur ... comme étant répréhensible, elle constate pour autant que Monsieur ... a eu un comportement contraire à la déontologie et à la discipline sportive en proférant des insultes à caractère homophobe à l'encontre de l'arbitre ;

Par ailleurs part, la Commission retient constate l'entrée sur le terrain d'un supporter, qui en outre est un parent d'un joueur de l'équipe visiteuse, a nécessité l'intervention du responsable de salle. La Commission estime que le club ne peut se prévaloir

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance autour d'un terrain de Basketball.

Dès lors, la Commission considère que le club du ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard des faits retenus qui sont en effet répréhensibles et qui engagent sa responsabilité au regard des articles susvisés ;

En conséquence, le club du ... est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ... .

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... (...) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... (...) :
- D'infliger à Monsieur ... (...) une interdiction d'exercice de la fonction de joueur pour une durée .... (...) match ferme et .... (...) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive ... un .... ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès qualité de l'association sportive ... ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ... ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès qualité de l'association sportive ... ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°... du Championnat de Nationale .... (...), datée du ... 2019, opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné ;

La lecture des rapports fait apparaître qu'à la fin du match Monsieur ... (...), entraîneur de l'équipe recevante, aurait tenu des propos déplacés à l'encontre des arbitres quant à leur prestation, après avoir été sanctionné d'une faute technique lors de la rencontre ;

Les Officiels de la Table de Marque n'ont pas fait de rapports car ils n'ont pas été mis au courant par les arbitres de la survenance de incidents et des propos tenus par Monsieur ... ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ... ;
- ... S/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur ... a sollicité l'obtention des pièces qui lui ont été transmises par courriel en date du ....2019 et a transmis des observations écrites et apporte les éléments suivants :

- *Lors de son arrivé Monsieur ..., arbitre de la rencontre, lui a demandé ce qu'il pensait de l'arbitrage lors de la rencontre opposant ... à ... la semaine précédente ;*
- *Il a répondu à l'arbitre que de manière globale « le manque d'expérience nous avait vraiment handicapé » ;*
- *Il confirme les propos suivants : « Ce n'est pas votre niveau de compétence, désolé ce n'est pas le niveau demandé, tout comme la semaine dernière » ;*
- *Il a tenu ses propos sans éclat de voix, ni de manière véhémente ;*
- *Suite à cela, il est parti au vestiaire sans revoir les arbitres ;*

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

**Sur la mise en cause de Monsieur ...**

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission constate que Monsieur ... a manifesté, auprès des arbitres, son point de vu quant à leur prestation lors de la rencontre. Pour autant, elle ne relève pas d'attitude répréhensible à l'égard de Monsieur ... ;

La Commission estime que l'intervention de Monsieur ... auprès des arbitres a été faite dans un but formateur notamment par rapport à la question posée par les arbitres avant le début de la rencontre ;

Dès lors, au regard des faits reprochés, la Commission ne retient pas d'éléments constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels Monsieur ... a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... ;

**Sur la mise en cause de club ... et de son Président ès-qualité :**

Au regard de la mise en cause de Monsieur ... et des faits reprochés, l'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Toutefois, suite à l'étude du dossier, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ... et de son Président es-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association ... et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.